

Retour sur ...

LA NUIT DU DROIT - 4 OCTOBRE 2021

la
conférence - débat
sur le thème de
“ l'égalité devant
la loi ”

Pour plus d'informations
www.cdad-hautegaronne.justice.fr

Retour sur ...

la
conférence - débat
sur le thème de
"l'égalité devant
la loi"



sommaire

Introduction	7
Madame Maryline Bruggeman	8
Madame Odile Barral	10
Maître Laurence Monnier-Saillol	12
Monsieur Éric Pelisson	14
Monsieur Jean Terlier	16
Échange	18
Conclusion	21

Introduction de Monsieur Xavier Pavageau

Président du tribunal judiciaire de Toulouse



ou pauvre, puissant ou miséreux, renvoyant à l'idée décisive d'égalité de tous devant la loi. Dans le cadre de cette conférence-débat, il a été fait le choix particulier d'aborder la situation des mineurs.

Il s'agit en effet d'un thème particulièrement capital, qui plus est d'actualité avec notamment l'entrée en vigueur récente du nouveau code de la justice pénale des mineurs, marquant ainsi une certaine rupture avec l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qui a connu en plus de 70 ans près de 40 modifications.

Il s'agit en effet d'un thème particulièrement capital, qui plus est d'actualité avec notamment l'entrée en vigueur récente du nouveau code de la justice pénale des mineurs

Cette conférence-débat vient clôturer cette édition 2021 de la Nuit du droit qui fut notamment l'occasion d'accueillir près de 800 élèves sur le site du Palais de Justice de Toulouse, venus en nombre assister à divers ateliers ludiques et pédagogiques.

En présence de :

Monsieur Xavier Pavageau,

Président du tribunal judiciaire de Toulouse et
Président du conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Garonne

Monsieur Jean Terlier,

Député du Tarn,
Membre de la commission des lois

Monsieur Éric Pelisson,

Commissaire régional à la lutte contre la pauvreté de la préfecture Occitanie

Madame Maryline Bruggeman,

Maitre de conférences en droit privé et sciences criminelles de l'Université Toulouse 1 Capitole

Madame Odile Barral,

Première vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants du tribunal judiciaire de Toulouse

Maître Laurence Monnier-Saillo,

Avocate au Barreau de Toulouse,
Présidente de l'association des avocats des jeunes à Toulouse (AJT)

Madame Maryline Bruggeman

Maitre de conférences en droit privé et sciences criminelles de l'Université Toulouse 1 Capitole



Celle-ci peut se définir comme le pouvoir de décider ce qui est convenable dans l'intérêt des enfants.

Classer l'enfant parmi les personnes vulnérables apparait comme une évidence compte-tenu notamment de son état de dépendance physique, économique et judiciaire.

Il convient d'aborder la situation juridique des mineurs en exposant tout d'abord les principes fondateurs inhérents au droit de l'enfance.

Classer l'enfant parmi les personnes vulnérables apparait comme une évidence compte-tenu notamment de son état de dépendance physique, économique et judiciaire.

Conscient de ses faiblesses, le droit s'emploie à garantir à celui-ci une nécessaire protection.

Ainsi, le droit civil ainsi que le droit pénal (qui consacre des règles spécifiques aux mineurs) se rejoignent tous deux autour d'un élément commun : l'intérêt de l'enfant.

En droit civil, la réponse à la dépendance de l'enfant se fait par le biais de l'autorité parentale.

On retrouve notamment l'obligation primordiale des parents d'entretenir et de pourvoir à l'éducation du mineur et ce, même au-delà de sa majorité, tant que celui-ci n'a pas acquis une certaine autonomie financière.

Cette notion clé d'autorité parentale renvoie notamment aux décisions des parents sur la vie de l'enfant, la représentation de ce dernier dans les divers actes de la vie quotidienne. Bien qu'accordant une nécessaire confiance dans la cellule parentale, le droit civil prévoit la potentielle défaillance des parents et consacre en conséquence divers dispositifs tels que l'assistance éducative qui vise à apporter une aide judiciaire à la famille, de nature subsidiaire afin qu'elle

puisse convenablement jouer son rôle protecteur. L'assistance éducative est une mesure essentielle qui encadre " l'enfance en danger ". Ces enfants en danger, qui doivent tout particulièrement bénéficier de dispositifs protecteurs, disposent de prérogatives qui ne sont pas accordées aux autres mineurs telles que la saisine du juge des enfants, la possibilité de saisir un avocat.

En la matière, il a été consacré que le mineur doit être néanmoins doté de " discernement ", une notion reprise très récemment par le code civil. À cet effet, la convention internationale relative aux droits de l'enfant dite convention de New-York invite tout particulièrement les Etats à prendre en compte l'avis de l'enfant doté de discernement, là où autrefois seuls les adultes disposaient du droit à la parole.

La distinction essentielle en la matière demeure ainsi celle entre l'enfant doté de discernement et l'enfant qui n'est pas doté du discernement nécessaire. Il convient de préciser à ce stade que le discernement est une notion cadre, aux contours incertains et diversement appréciée.

Face à la multiplication des spécificités procédurales, le risque de taille serait de traiter l'enfant comme un adulte, en niant ainsi son état de vulnérabilité.

En ce qui concerne le droit pénal contemporain, il convient de souligner que celui-ci accorde un traitement différent de celui accordé aux adultes. On retrouve notamment une certaine spécificité en matière de justice pénale des mineurs avec notamment la consécration de procédures

particulières, de l'excuse de minorité ainsi que des juridictions différentes pour juger ces derniers. Le nouveau code de justice pénale des mineurs, entré en vigueur très récemment poursuit la même philosophie que l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante : la primauté de l'éducatif sur le répressif.

Le code pénal est en effet tout particulièrement sensible, à la différence des dispositions du code civil, à l'état de maturité du mineur.

En effet, il convient de rappeler la règle fondamentale consacrée par une jurisprudence en date de 1956, selon laquelle seul le mineur disposant du discernement nécessaire est responsable pénalement.

La définition du discernement est une reprise jurisprudentielle. Le nouveau code de justice pénale des mineurs innove néanmoins en consacrant la technique des seuils d'âge, fixant une présomption simple de discernement à l'âge de 13 ans.

À ce stade, le risque principal potentiel soulevé par de nombreux observateurs apparait comme le suivant.

Face à la multiplication des spécificités procédurales, le risque de taille serait de traiter l'enfant comme un adulte, en niant ainsi son état de vulnérabilité. Il appartiendra dès lors au législateur de faire preuve de vigilance à l'avenir sur ce point.

Madame Odile Barral

Première vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants du tribunal judiciaire de Toulouse



Le juge des enfants a une fonction particulière et duale. Celui-ci intervient en effet à la fois en assistance éducative en matière civile ainsi qu'en matière pénale en ce qui concerne le traitement de la délinquance juvénile.

Pour un mineur comme pour toute personne vulnérable, l'égalité vise à accorder un statut différent, à ne pas être considéré entièrement comme le seul responsable.

Depuis la création de la fonction de juge des enfants, l'enfant dispose de la possibilité de saisir le juge en cas de difficulté. Il convient d'insister sur le fait que le mineur ne constitue pas une partie comme les autres. Ainsi, le principe fondateur du contradictoire doit nécessairement être

aménagé pour lui avec notamment la question de l'audition séparée du mineur pour préserver ses intérêts.

Le premier droit du mineur demeure celui d'être protégé, notamment des conflits de loyauté qui prennent naissance dans les conflits parentaux. Dans cette optique, le juge a pour rôle d'écouter l'enfant et de délivrer les explications nécessaires à l'enfant et ce, pour l'accompagner.

En matière d'assistance éducative, il semble ainsi primordial d'accorder au mineur le cas échéant le droit de se taire. En effet, nombreux sont les adultes qui revendiquent pour les jeunes le droit de choisir une place d'adulte consacrée extrêmement tôt.

Il convient néanmoins de rechercher autant que possible l'adhésion du mineur mais il est primordial de souligner que ce principe connaît des limites certaines.

L'expérience permet notamment de dresser le constat suivant : les mineurs en danger constituent une catégorie qui n'est souvent pas en mesure d'accepter l'aide proposée. En matière pénale, le principe d'égalité devant la loi implique de ne pas être jugé comme un majeur.

Plus profondément encore, il convient de souligner que certains assimilent les mineurs à un trésor tandis que d'autres auraient une certaine tendance à les associer à une menace pesant sur la société. En ce qui concerne le traitement des mineurs, il semble essentiel de rester fidèle aux principes fondateurs consacrés en la matière en réaffirmant notamment la primauté de l'éducatif sur le répressif. Il est impératif de ne pas procéder à un alignement de la justice des mineurs sur celle des majeurs.

Cette nouveauté procédurale apparaît positive dans la mesure où elle permet d'une part une indemnisation plus rapide des victimes tout en consacrant une procédure plus cohérente en simplifiant notamment les mesures susceptibles d'être prononcées.

Les nouvelles dispositions du code de la justice pénale des mineurs prévoient notamment une nouvelle procédure de jugement en deux phases distinctes :

- une première phase avec une audience sur la culpabilité et l'indemnisation des victimes devant intervenir dans un délai de 10 jours à 3 mois
- une seconde phase avec une période de mise à l'épreuve éducative suivie d'une audience relative au prononcé de la sanction devant intervenir dans un délai de 6 à 9 mois

Cette nouveauté procédurale apparaît positive dans la mesure où elle permet d'une part une indemnisation plus rapide des victimes tout en consacrant une procédure plus cohérente en

simplifiant notamment les mesures susceptibles d'être prononcées. Par ailleurs, la phase décisive de " mise à l'épreuve éducative " apparaît pertinente dans la mesure où il demeure crucial de laisser au mineur le temps d'évoluer plus positivement dans son comportement, lui laissant ainsi une chance certaine de se réadapter.

En effet, il est essentiel de ne pas perdre de vue le constat selon lequel les adolescents en difficulté ont besoin de temps.

De plus, il ne fait nul doute que le mécanisme de la détention provisoire ne permet pas de mettre fin à la dérive délinquante des mineurs.

Cette réforme ambitieuse suscite néanmoins des inquiétudes que seul l'avenir permettra ou non de dissiper.

Maître Laurence Monnier-Saillool

Avocate au Barreau de Toulouse,
Présidente de l'association des avocats des jeunes à Toulouse (AJT)



Le prisme de la parole de l'enfant constitue un objet d'étude fondamental. L'article 12 de la convention des droits de l'enfant (CIDE) dispose que " Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. "

Un autre texte déterminant en la matière demeure l'article 388-1 du code civil avec cette notion importante de discernement laissée à l'appréciation souveraine des magistrats.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a opéré un changement particulièrement

important, renversant notamment la charge de la preuve. En effet, auparavant, l'audition du mineur pouvait être refusée et ce, sans avoir besoin d'en justifier les raisons. Au lendemain de cette loi, est consacrée une grande avancée avec le droit pour le mineur d'être entendu qui constitue désormais le principe en la matière. Ainsi le refus d'entendre ce dernier doit désormais être expressément motivé dans le cadre de la décision rendue.

Par ailleurs, l'article 1186 du code de procédure civile prévoit par ailleurs que " le mineur capable de discernement, les parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge que le bâtonnier leur en désigne un d'office". Ainsi, l'enfant discernant a la possibilité d'être assisté d'un avocat pour l'accompagner. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau code de la justice pénale des mineurs, est établie une distinction entre le mineur de plus de 13 ans présumé (présomption simple) discernant et le mineur de moins de 13 ans présumé non-discernant. Dans cette optique, l'hypothèse d'un enfant non-discernant au pénal mais discernant au sens civil du terme peut se présenter.

L'assistance du mineur par un avocat spécialisé dans les problématiques du droit de l'enfance apparaît ainsi fondamentale. Il conviendrait par ailleurs de consacrer un véritable statut d' " avocat en droit de l'enfance ", ce qui n'est pas encore le cas à ce jour.

Par ailleurs, il semble indispensable que le mineur puisse disposer des informations nécessaires et ce, afin de pouvoir d'une part s'exprimer s'il le souhaite et bénéficier d'autre part de l'assistance d'un avocat.

À cet effet, le code civil, conformément aux dispositions de l'article 388-1, prévoit qu'il incombe tout particulièrement aux parents d'informer le mineur de cette faculté. En pratique, les praticiens du droit tels que les avocats doivent notamment, dans leurs assignations, faire apparaître les dispositions du présent article pour s'assurer de la bonne information du mineur tandis que les magistrats doivent quant à eux vérifier que le mineur a bien été convenablement informé.

Une véritable avancée positive en la matière serait celle qui consacrerait définitivement l'assistance obligatoire par un avocat spécialisé dans les questions de l'enfance et ce, dans l'ensemble des procédures, que le mineur soit ou non doté de discernement.

Il convient d'aborder la question du paiement des services de l'avocat par l'enfant mineur.

À cet effet, il convient de préciser que le mineur ne paie pas l'avocat, l'aide juridictionnelle étant de droit en la matière. En matière civile, dans les

procédures d'assistance éducative, l'assistance du mineur par un avocat demeure facultative tandis qu'elle est obligatoire pour les contentieux en matière pénale devant le juge des enfants. En matière pénale, un avocat est commis d'office afin d'assister le mineur si aucun avocat n'a été désigné pour l'assister. Il s'agit d'un avocat de permanence et il demeure important que cet avocat unique puisse assister le mineur durant l'intégralité de la procédure.

Sur la problématique d'égalité devant la loi abordée dans le cadre des présents échanges, une difficulté de taille apparaît en ce qui concerne la catégorie des mineurs qui ne disposent pas du discernement nécessaire, qui semblent mis de côté par les différents textes juridiques.

En effet, après lecture littérale des textes en vigueur, le mineur non-discernant ne disposera pas de la possibilité de choisir son avocat. Seule la désignation d'un administrateur ad-hoc permettra en l'occurrence de " porter " la parole de l'enfant. Pourquoi ne pas permettre à un enfant et ce, quelque soit son âge, d'être entendu dans les procédures tant qu'il est en mesure de s'exprimer ? Il incombe aux adultes de s'adapter, d'interpréter le cas échéant la parole du mineur.

Une autre catégorie de mineurs semble quelque peu oubliée : le mineur en situation de handicap. Pourquoi l'empêcher de s'exprimer en justice ? Une véritable avancée positive en la matière serait celle qui consacrerait définitivement l'assistance obligatoire par un avocat spécialisé dans les questions de l'enfance et ce, dans l'ensemble des procédures, que le mineur soit ou non doté de discernement.

Monsieur Éric Pelisson

Commissaire régional à la lutte contre la pauvreté de la préfecture Occitanie



Le premier constat préoccupant demeure l'accumulation des délais par les institutions, créant un décalage aux conséquences inévitablement néfastes en ce qui concerne la prise en compte des appels au secours des mineurs. En effet, en matière de justice pénale des mineurs, le jugement est rendu dans un délai moyen de 18 mois. Par ailleurs, un délai de 20 jours sépare la décision judiciaire rendue et la prise en charge du mineur par les services de la PJJ.

L'étude des budgets des conseils départementaux qui accueillent les jeunes protégés (entre 65% et 93% selon les départements), témoigne de disparités importantes entre les départements. En effet, de nombreux départements, en proie à

des difficultés financières, ont vu leurs moyens budgétaires diminuer, avec une prise en charge dégradée pour certains départements qui ne peuvent ainsi recourir aux contrats jeunes-majeurs pourtant essentiels en termes d'accompagnement de ce public fragile.

Afin de remédier à cette tendance délicate et aux fins de lutter contre ce véritable fléau, de nombreux départements tentent de favoriser les conventions de protection de l'enfance en s'efforçant notamment d'atteindre l'objectif de zéro sortie sèche de l'ASE.

Le premier constat préoccupant demeure l'accumulation des délais par les institutions,

En ce qui concerne l'Éducation nationale, à l'origine de près de 25% des signalements, il convient de souligner que la situation d'un enfant n'appelle pas systématiquement une réponse concrète des institutions.

On évalue en effet en moyenne à un délai de deux ans la prise en considération de cet état de vulnérabilité dûment signalé. On observe notamment une certaine défiance entre les différentes

institutions œuvrant dans le domaine du droit de l'enfance. Par ailleurs, les éducateurs doivent traiter un nombre de dossiers particulièrement conséquent avec près de 45 dossiers en moyenne par éducateur, soit un temps à consacrer de 3h30 par mineur et par mois.

La reproduction sociale de la pauvreté est un marqueur fort de l'enfance en danger et de l'enfance délinquante.

En termes de pauvreté des mineurs, il est indiscutable que l'environnement familial joue un rôle prépondérant dans la trajectoire de ces derniers (absentéisme, décrochage scolaire, délinquance). En témoigne notamment la situation préoccupante des "Roms" mineurs qui sont peu ou mal scolarisés, avec une réussite scolaire faible, une capacité d'insertion compromise. Le manque d'aires d'accueils, les expulsions, compliquent la scolarisation de ces derniers qui en pratique quittent l'école à 12 ans, avant même l'entrée au collège.

Il existe ainsi indiscutablement une corrélation directe entre la reproduction sociale de la pauvreté et cette problématique d'enfance en danger.

Symbole de cette relation, la statistique selon laquelle près de 25% des personnes sans-domicile fixe sont " des anciens de l'ASE ". La reproduction sociale de la pauvreté est un marqueur fort de l'enfance en danger et de l'enfance délinquante.

Monsieur Jean Terlier

Député du Tarn,
Membre de la commission des lois



Il convient de revenir sur la construction législative du code de la justice pénale des mineurs pour mieux en appréhender les contours.

Avant d'être votée, la loi doit être adoptée en commission des lois avec notamment une centaine de députés qui votent un texte, le modifient avant qu'il ne soit voté dans l'hémicycle.

Le code de la justice pénale des mineurs n'était pas dans le programme initial du quinquennat présidentiel.

Seulement, le constat alarmant d'un délai moyen de 18 mois entre la commission des faits par le mineur et son jugement a conduit nécessairement le législateur à réformer les dispositions en vigueur en la matière.

En effet, se présentait régulièrement la situation d'un mineur jugé souvent près de deux ans après les faits, sans véritable intérêt pédagogique, niant par ailleurs les intérêts de la victime.

(...) le constat alarmant d'un délai moyen de 18 mois entre la commission des faits par le mineur et son jugement a conduit nécessairement le législateur à réformer les dispositions en vigueur en la matière.

Cette perception de ces délais trop longs ainsi que les nombreux retours des professionnels qui pointaient unanimement les incohérences de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée près de 40 fois, ont conduit à l'établissement de ce nouvel arsenal législatif.

L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante était devenue inadaptée et illisible, présentant d'importants problèmes d'application, tant pour les magistrats que pour les avocats.

La réforme de la justice pénale des mineurs a par ailleurs fait l'objet de controverses politiques et de vifs débats avec d'une part les partisans d'une

irresponsabilité pénale en dessous de 18 ans tandis que d'autres préconisaient au contraire davantage de "répressif", allant même jusqu'à souhaiter un alignement de la justice des mineurs sur le modèle de la justice pénale des majeurs.

Il existe un parallèle édifiant entre la catégorie des "mineurs en danger" et "les mineurs délinquants". En effet, près de 50% des mineurs en danger commettent par la suite des actes de délinquance. Dans une certaine mesure, force est de constater que les différentes politiques publiques menées en la matière ont échoué dans cet objectif de protection des mineurs en danger.

Avec ce nouveau code de la justice pénale des mineurs, il n'est pas question pour autant de tout bouleverser. En effet, on assiste à la réaffirmation des grands principes de la justice pénale des mineurs issus de l'ordonnance du 2 février 1945 tels que la primauté de l'éducatif sur le répressif et l'existence de procédures spécialisées.

Par ailleurs, il semble désormais primordial de donner une réponse pénale plus rapidement en cas de transgression des dispositions pénales par un mineur. Pour autant, il ne s'agit en aucun cas de favoriser une justice expéditive mais bien d'éviter une reproduction des infractions par les mineurs.

En conséquence, la France a consacré le principe d'une présomption simple de discernement à partir de l'âge de 13 ans.

Avec la césure de la nouvelle procédure pénale en deux phases distinctes, une réponse pénale plus rapide sera donnée quant à la culpabilité, laissant par ailleurs la possibilité au mineur de se

réadapter à travers le dispositif ambitieux de "mise à l'épreuve éducative" qui présente une véritable fonction pédagogique.

En ce qui concerne le débat sur le discernement, la France a notamment été condamnée car elle n'avait pas fixé d'âge relatif à la responsabilité pénale des mineurs. En conséquence, la France a consacré le principe d'une présomption simple de discernement à partir de l'âge de 13 ans.

Certains voulaient en la matière une présomption dite irréfragable, ce qui n'a pas été le souhait du législateur et ce, afin de laisser toute latitude au magistrat de juger du discernement du mineur selon sa personnalité.

Demain, se posera la question cruciale d'un véritable code de l'enfance, permettant de gagner en lisibilité avec un code unique recensant l'ensemble des dispositions relatives au mineur.

Dans le cadre de la réforme opérée, le législateur a tenté de concilier la prise en compte des principes fondateurs en matière de justice pénale des mineurs tout en prenant acte des divers constats précédemment évoqués. Demain, se posera la question cruciale d'un véritable code de l'enfance, permettant de gagner en lisibilité avec un code unique recensant l'ensemble des dispositions relatives au mineur.

Échange



La réforme opérée en matière de justice pénale des mineurs constitue l'occasion de réaffirmer le principe de primauté de l'éducatif sur le répressif. En effet, à ce jour, la détention provisoire des mineurs en attente de leur jugement constitue une mesure trop récurrente et non-adaptée à leur situation de vulnérabilité apparente.

Le nouveau code de la justice pénale des mineurs, particulièrement ambitieux, entend mettre fin à cette fâcheuse tendance. Néanmoins, un point de la réforme particulièrement important qui semble faire consensus auprès des différents intervenants est la problématique non-négligeable des délais. Il est en effet impératif de parvenir à l'accomplissement de l'objectif de raccourcir le délai de

traitement des dossiers relatifs aux mineurs délinquants. Se pose par ailleurs la question primordiale des moyens budgétaires dont disposeront les services de la PJJ pour mettre en œuvre l'ensemble des mesures adaptées lors de cette période cruciale de " mise à l'épreuve éducative " du mineur. Pour cela, il convient de noter que le budget de la justice a été augmenté en conséquence.

Par ailleurs, il conviendra impérativement de s'assurer d'une politique pénale homogène entre les différents parquets.

Le manque de moyens des différentes institutions peut indéniablement constituer une menace de taille dans le cadre de la réforme opérée.

Une autre difficulté de taille devra susciter la vigilance de tous : l'inégalité de traitement. En effet, force est de constater que les conseils départementaux ne disposent pas de moyens budgétaires similaires.

Certains ont même dû mettre fin aux contrats jeunes-majeurs, cristallisant ces inégalités de

traitement particulièrement fortes au sein même d'une République décentralisée. Le manque de moyens des différentes institutions peut indéniablement constituer une menace de taille dans le cadre de la réforme opérée.

Il ne convient pas pour autant de sombrer dans un certain pessimisme en ce qui concerne la justice pénale des mineurs. Il y a en effet de nombreuses pistes d'amélioration.

Tout d'abord, on observe en matière de justice pénale des mineurs une accumulation des connaissances à ce sujet. Il existe en la matière une véritable démocratie consultative avec notamment les auditions indispensables de nombreux professionnels pour travailler en amont sur le texte de loi. Par ailleurs, de véritables outils existent en la matière afin de trouver des solutions efficaces et pérennes. Il est en revanche nécessaire de maintenir un front commun, uni et solidaire, du monde des adultes pour aborder cette problématique, sans surenchère politicienne sur ces questions dites sensibles. Il faut qui plus est une nécessaire coordination des actions, de la coopération, de la communication entre les différentes institutions, en travaillant notamment sur la notion fondamentale de secret-partagé.

Symbolisant ces différents objectifs, l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE) tente de favoriser les partenariats entre les différentes institutions afin de développer de véritables outils de coopération.

Dans de très nombreux dossiers liés aux mineurs, on observe un regrettable manque de communication, de coopération entre les différentes institutions susceptibles d'intervenir.

Il convient pour mettre fin à cette tendance de se servir des nombreux outils et dispositifs qui existent à ce jour, en favorisant notamment la pluri-professionnalité et la pluri-institutionnalité, souvent négligées ou à tout le moins, peu mises en œuvre.

Sur la question d'un certain déterminisme dans le domaine de la délinquance des mineurs, le gouvernement entend promouvoir le " mentorat ". En effet, il convient d'institutionnaliser un modèle positif de quelqu'un qui croit dans l'enfant et l'accompagne dans ses apprentissages et sa construction.

Il est indiscutable que la réussite scolaire permet en premier lieu de lutter contre la pauvreté et la délinquance.

65 % des mineurs délinquants qui passent dans leur enfance devant un juge des enfants ne réitèrent pas leurs comportements déviants.

L'exemple des politiques menées au Québec semble significatif en la matière avec un modèle aux contours relativement intéressants. Au Québec, toute personne qui entre en prison fait l'objet d'un audit complet de sa situation familiale, de son équilibre psychologique, de son niveau scolaire et ce, dans les 4 mois. Ce dispositif vise notamment à favoriser la réinsertion de l'individu, à préparer sa sortie de prison pour que cette transition soit mieux abordée par celui-ci.

Tant pour les adultes que pour les mineurs, ces dispositifs tournés vers la réinsertion de l'individu semblent susceptibles de briser cette reproduction

sociale de la pauvreté qui peut à terme présenter un facteur à risque de réitération des comportements déviants. Il convient de ne pas entretenir un discours désespérant ou alarmant en matière de justice pénale des mineurs dans la mesure où il s'agit le plus souvent d'infractions de faible gravité. Par ailleurs, il apparaît essentiel de ne pas faire de " raccourcis " systématiques. En effet, tous les enfants dont les parents étaient placés ne deviennent pas des enfants placés à leur tour comme les enfants maltraités deviendraient forcément à terme des parents maltraitants. On ne peut raisonner ainsi.

Il convient de prolonger la mesure éducative entamée jusqu'à l'âge de 21 ans, afin d'éviter toutes sorties sèches du mineur qui sont malheureusement encore trop fréquentes à ce jour.

De nombreux jeunes s'en sortent notamment après un parcours pourtant très compliqué dès l'enfance, rebondissent et vivent plus positivement. Symbole de ce constat plus positif, 65% des mineurs délinquants qui passent dans leur enfance

devant un juge des enfants ne réitèrent pas leurs comportements déviants.

En termes d'accompagnement de ces mineurs en danger, il semble néanmoins préférable de favoriser au maximum les dispositifs qui portent leurs fruits tels que les contrats jeunes-majeurs. C'est justement lors de cette période cruciale, dès lors que le mineur commence à mûrir, que l'accompagnement de celui-ci apparaît nécessaire et primordial. Il convient de prolonger la mesure éducative entamée jusqu'à l'âge de 21 ans, afin d'éviter toutes sorties sèches du mineur qui sont malheureusement encore trop fréquentes à ce jour. Le travail de longue haleine engagé par les professionnels et les nombreux efforts mis en œuvre par ces derniers dans le domaine de la protection de ce public particulièrement vulnérable ne peut cesser brusquement dès lors que le mineur atteint l'âge de sa majorité.

L'état doit débloquer les budgets adéquats en la matière et poursuivre son engagement en faveur des mineurs en danger.



Conclusion de Monsieur Xavier Pavageau

Président du tribunal judiciaire de Toulouse

Il convient d'adapter tout particulièrement le principe d'égalité devant la loi pour le mineur en tant que personne vulnérable. En dépit d'un manque de moyens unanimement soulevé par l'ensemble des professionnels œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance, des outils efficaces existent et doivent dès lors être utilisés. Il convient par ailleurs de trouver la bonne temporalité en termes de traitement pénal des mineurs. Il semble en effet essentiel d'une part de ne pas favoriser une réponse pénale trop rapide axée exclusivement sur un aspect répressif tout en ne tombant pas dans l'extrême inverse avec des procédures trop longues et peu efficaces.

Cette réforme (...) constitue à ce stade une première pierre au cœur d'une matière sensible et touchante.

Le projet d'un code de l'enfance peut représenter un outil positif, susceptible de croiser les approches civiles, pénales et sociales de la protection de l'enfance. Cette réforme de la justice pénale des mineurs constitue à ce stade une première pierre au cœur d'une matière sensible et touchante.

Faire confiance aux mineurs et leur laisser l'opportunité de s'exprimer semble constituer une nécessité. Ces derniers ont indiscutablement des choses à dire et ce, quelle que soit leur situation. Ainsi, c'est à nous en tant qu'adultes et professionnels d'interpréter le cas échéant leurs comportements, de les écouter, les entendre, les comprendre et les accompagner.

(...) la priorité demeure à ce stade la prise en charge rapide et effective de cette situation de danger par l'ensemble des professionnels qui œuvrent dans le domaine de la protection de l'enfance.

Il faut dès lors prendre pleinement conscience que ce regard valorisant de l'adulte sur ces mineurs permet à ces derniers de se construire et d'avancer plus positivement. Avant d'être un mineur en danger ou bien encore un mineur délinquant, il est avant tout un mineur. En tout état de cause, la priorité demeure à ce stade la prise en charge rapide et effective de cette situation de danger par l'ensemble des professionnels qui œuvrent dans le domaine de la protection de l'enfance.

Remerciements

Monsieur Jacques Boulard,

Premier président de la cour d'appel de Toulouse

Monsieur Franck Rastoul,

Procureur général près ladite cour

Monsieur Xavier Pavageau,

Président du tribunal judiciaire

Monsieur Samuel Vuelta-Simon,

Procureur de la République près ledit tribunal

remercie chaleureusement les intervenants de la conférence-débat qui ont contribué à la réussite de cet évènement ainsi que toutes les personnes qui ont participé à l'organisation et au bon déroulement de cette soirée.

Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Garonne

Palais de Justice - 2 allées Jules Guesde

31068 Toulouse cedex 7

www.cdad-hautegaronne.justice.fr

